



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 4498

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord. Elles concernent notamment : 1o la prise en compte de l'aggravation de l'Etat de santé des invalides et la reconnaissance d'une pathologie propre à l'Afrique du Nord ; 2o la possibilité de prendre une retraite professionnelle anticipée à taux plein avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord et de l'âge de cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces différentes revendications, sous quelle forme et dans quels délais.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1o Pathologie d'AFN : l'une des premières étapes dans la recherche de l'égalisation des droits des anciens combattants a été la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. A cet effet, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectuée en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Les études médicales sur la pathologie des guerres, dont la pathologie du conflit d'Afrique du Nord constitue un des éléments - font partie des travaux de la commission de réactualisation du guide-bareme des affections indemnisées au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Ces travaux sont en cours. 2o Cessation d'activité à cinquante-cinq ans pour les invalides militaires pensionnés à 60 p 100 au moins : cette disposition s'applique actuellement aux seuls titulaires des titres de déporté, interne et patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en n'ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration, ce que ne sauraient admettre, à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi. 3o Retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits : cette demande est considérée comme tout à fait légitime par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. C'est pourquoi M Meric a demandé à son collègue, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner cette requête avec la plus grande bienveillance, notamment en étudiant la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en fin de droits âgés

de plus de cinquante-cinq ans d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4498

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2952